

**Décision n° 03-1263**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 2 décembre 2003**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société France CitéVision**  
**(numéros de la forme 08 40 12 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2000 modifié autorisant la société France CitéVision à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 08 40 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu le courrier de la société France CitéVision reçu le 17 novembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 08 40 12 MC DU sont attribués à la société France CitéVision (Siren : 428 809 735) comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel téléphonique, dans les conditions fixées par la décision n° 99-557 du 30 juin 1999 susvisée.

**Article 2** - La société France CitéVision acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société France CitéVision adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 2 décembre 2003

Le Président

Paul Champsaur